



VOTRE LETTRE DU
VOS RÉF.
NOS RÉF. DH-AU/2018/5

DATE 20/12/2018

ANNEXE(S)
CONTACT
TÉL. 02/524.97.97
FAX 02/524 98 18
E-MAIL DH-AU@HEALTH.FGOV.BE

Aux responsables des services
ambulanciers qui collaborent à l'aide
médicale urgente

OBJET RÉFORME DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE

Chère Madame, Cher Monsieur,

Dans le cadre de la réforme de l'aide médicale urgente (AMU), la Ministre de la Santé publique Maggie De Block a défini plusieurs trajets.

Un premier trajet comprend la modification du mécanisme de subsidiation dans le cadre de la garantie de la viabilité à long terme de l'AMU.

Le deuxième trajet a pour objectif de rendre la facture ambulancière plus claire pour le patient, par l'instauration d'une indemnisation forfaitaire par intervention AMU et d'en harmoniser et simplifier le contenu.

Un troisième trajet concerne l'assurance de la qualité du service offert dans l'AMU. À cet effet, le projet Ambureg a été réalisé, ce dernier comprend la modernisation de l'enregistrement des interventions ambulancières et des données des patients.

En juillet, nous vous avons communiqué votre subside pour 2018 et nous avons dressé les lignes directrices pour le financement à partir de 2019. Les arrêtés nécessaires ont été publiés le 21/12/2018 au Moniteur belge afin de doter l'ensemble d'un cadre juridique. Les trajets se trouvent dans un stade d'implémentation.

La présente circulaire explique les modalités qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019 par rapport aux multiples aspects de ladite réforme.



Subsidiation

Le subside en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019 se compose d'une partie activation, d'une partie permanence et dans certains cas, conformément à la réglementation d'une partie compensation¹.

Le subside est alimenté par une enveloppe budgétaire commune qui est votée annuellement par le parlement via le Budget général des dépenses de l'Etat belge.

Le montant global du subside 2019 est fixé à 70.487.000 €.

Calcul de la partie activation²

La partie activation se calculera de la manière suivante pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

Nombre total des interventions du service ambulancier en 2018 multiplié par le montant déterminé par la moyenne kilométrique du service en 2018 selon le tableau ci-dessous :

Moyenne < 10 km	5 €
Moyenne ≥ 10 et < 20 km	45 €
Moyenne ≥ 20 et < 30 km	85 €
Moyenne ≥ 30 et < 40 km	125 €
Moyenne ≥ 40 km	165 €

La moyenne kilométrique du service = nombre total de kilomètres effectués en 2018 divisé par le nombre total des interventions en 2018.

Exemple :

- Un service ambulancier A a effectué 1500 interventions en 2018 avec une moyenne kilométrique de 15,6 km. Ce dernier aura droit à un subside d'activation de 1500 interventions multiplié par 45 € = 67.500 €.
- Un service ambulancier B a effectué 1000 interventions en 2018 avec une moyenne kilométrique de 42 km. Ce dernier aura droit à un subside d'activation de 1000 interventions multiplié par 165 € = 165.000 €

¹ Arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente

² Arrêté ministériel du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'octroi du montant du subside octroyé en cas d'intervention d'une permanence d'un service ambulancier, à la suite d'une demande du préposé du système d'appel unifié, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Notons que si le service n'a pas effectué d'interventions l'année précédente, il n'y a pas de partie activation. De même, l'arrêt de l'activité d'aide médicale urgente d'un service ambulancier ne donne pas droit au subside d'activation l'année suivante.

Étant donné qu'aucune donnée n'est encore connue pour 2018 via l'enregistrement Ambureg, un rapport sera demandé dès mi-février 2019 à chaque service avec notamment le nombre d'interventions pour lesquelles l'alerte a été donnée via une centrale d'urgences 112 et le nombre de kilomètres parcourus pour le compte d'une centrale d'urgences 112. Les données collectées feront l'objet d'un contrôle. La possession de l'ensemble des données des services est essentielle pour le calcul du subside 2019 de chaque service ambulancier.

Dès que les données Ambureg seront disponibles, ce calcul pourra se faire par permanence et plus par service ambulancier sur base des données enregistrées.

Calcul de la partie permanence³

Dès que la partie activation du subside aura été calculée pour l'ensemble des services, le solde de l'enveloppe disponible sera affecté pour calculer la partie permanence.

Chaque permanence est reprise à l'annexe 2 des conventions entre les services ambulanciers et le SPF Santé publique. En novembre, il a été demandé par écrit à tous les services ambulanciers de compléter les données relatives aux permanences pour lesquelles ils souhaitent s'engager via une "convention service ambulancier" à signer. Les conventions signées doivent nous parvenir pour le 15 février 2019 au plus tard.

La possession de l'ensemble des conventions des services est essentielle pour le calcul du subside 2019 de chaque service ambulancier.

En fonction de la typologie des permanences c'est-à-dire les heures et les jours prestés ainsi que la présence d'une permanence sous toit, des points sont attribués pour chaque permanence.

Le détail de l'attribution des points est repris dans le tableau suivant :

³ Arrêté ministériel du 7 décembre 2018 fixant les modalités d'octroi du montant du subside octroyé en cas d'intervention d'une permanence d'un service ambulancier, à la suite d'une demande du préposé du système d'appel unifié, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Calcul des points par heure						
Point par heure					1	
Ratio point pour une garde sous toit					5	
Ratio point pour une garde de nuit					1,5	
Ratio point pour une garde de samedi					1,5	
Ratio point pour une garde de dimanche					2	
Ratio point pour une garde de jour férié					2	
Heures	Garde sous toit/pas sous toit	Points jour ouvrable	Points samedi	Points dimanche & jour férié	Total points semaine	Total points année
6/20h (14h)	Garde pas sous toit	14	21	28	119	6342
	Garde sous toit	70	105	140	595	31710
20/6h (10h)	Garde pas sous toit	15	15	20	110	5785
	Garde sous toit	75	75	100	550	28925
Total 24h	Garde pas sous toit	29	36	48	229	12127
	Garde sous toit	145	180	240	1145	60635

Les informations collectées permettront de calculer le nombre total des points attribués à toutes les permanences de l'ensemble des services ambulanciers permettant ainsi de calculer la valeur du point de la manière suivante :

Solde de l'enveloppe destinée aux services ambulanciers divisé par le total des points = valeur du point pour l'année 2019.

Pour connaître le subside permanence de chaque service ambulancier, il suffit alors de multiplier la valeur du point par le nombre de points attribués au service ambulancier sur base de l'engagement contractuel fixé dans les annexes 2 des conventions pour chaque permanence.

Exemple :

- Le service ambulancier A dispose d'une permanence qui est active 7 jours sur 7 et 24h/24 avec une garde sous toit. Le total des points attribués est de 60.635. Si la valeur du point est de 1,1 € cela donne un subside permanence de : 60.635 points multipliés par 1,1 € = 66.698,5 €
- Le service ambulancier B dispose d'une permanence qui est active 5 jours sur 7 du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 avec une garde qui n'est pas sous toit. Le total des points attribués est de 2259. Si la valeur du point est de 1,1 € cela donne un subside permanence de 2.259 points multipliés par 1,1 € = 2.484,9 €



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Notons que si une permanence commence son activité au cours de l'année, le subside ne peut pas être attribué. De même, le calcul des points nécessite que les services aient formalisé leurs engagements via les conventions. L'absence de conventions conformes entraînera de facto l'impossibilité de calculer la partie activation et donc le subside dudit service.

Calcul de la partie compensation

Pour les années 2019, 2020 et 2021, un montant de compensation est prévu.

Ce dernier est calculé de la manière suivante :

Le revenu moyen par course en 2017 est calculé en additionnant le subside reçu pour l'année 2017 et les revenus liés à la facturation des interventions en 2017 divisé par le nombre des interventions de 2017.

Le revenu moyen par course en 2019 est calculé en additionnant le subside reçu pour l'année 2019 divisé par le nombre d'interventions effectués en 2018 et le montant forfaitaire facturé par intervention en 2019.

Les deux montants sont comparés. S'il s'avère que le revenu moyen par intervention de 2019 est inférieur à celui de 2017, alors la différence obtenue est multipliée par le nombre d'interventions effectuées en 2018. Ce montant constitue la partie compensation du subside.

Exemple :

- Le service ambulancier A a un revenu moyen par intervention de 120 € en 2017.
Le revenu moyen par course en 2019 est de 110 €, le service a effectué 1500 interventions en 2018. Le montant de compensation est donc de 120 € moins 110 € = 10 € multiplié par 1500 interventions = 15.000 €.
- Le service ambulancier B a un revenu moyen par intervention de 120 € en 2017.
Le revenu moyen par course en 2019 est de 130 €. Comme le revenu moyen par course est supérieur en 2019, il n'y a pas de compensation.

Le subside attribué au service ambulancier est la somme des parties activation, permanence et si nécessaire de la partie compensation.

Exemple:

Si nous reprenons les exemples des services ambulanciers A et B, nous obtenons le tableau récapitulatif suivant :



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

	Partie activation	Partie permanence	Partie compensation	Subside 2019
Service ambulancier A	67.500 €	66.698,5 €	15.000 €	149.198,5 €
Service ambulancier B	165.000 €	2484,9 €	0 €	167.484,9 €

Pour rappel, le calcul correct et rapide dépend de la promptitude et de l'exactitude des données communiquées au SPF Santé publique.

La réglementation octroie aux services le droit de fournir les données pour fin mars.

Cependant, nous serons en mesure de calculer et de publier le montant exact du subside attribué par service trois 3 semaines après que l'ensemble desdits services auront fourni leurs données.

Enregistrement Ambureg

Le système d'enregistrement électronique des données d'intervention et des patients Ambureg entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Une disposition transitoire est prévue, qui donne le temps nécessaire aux services pour s'adapter au nouveau système. Au plus tard au début du troisième trimestre 2019 (à partir du 1^{er} juillet 2019), les services devront migrer vers le système Ambureg.

L'obligation d'enregistrement s'applique à toutes les interventions ambulancières effectuées par votre service sur réquisition de la centrale d'urgences 112. Un enregistrement est nécessaire pour toute intervention, même sans contact avec un patient. Les équipes PIT continuent de procéder à l'enregistrement PIT actuel pour toutes les interventions.

Tant que votre service n'a pas opéré la migration vers l'enregistrement en ligne, vous pouvez continuer d'utiliser les formulaires papier actuels pour l'enregistrement des données. Après la migration, vous pouvez encore, en concertation avec l'hôpital, éventuellement conserver (très) temporairement un enregistrement papier en plus de l'enregistrement électronique, mais il n'existe aucune obligation de tenir un double enregistrement (papier et électronique).

Pour pouvoir effectuer un enregistrement, votre service ambulancier doit disposer d'un certificat Ambureg eHealth. Ce certificat n'est pas établi au nom d'une personne, mais au nom du service ambulancier. Toutefois, ce certificat peut uniquement être demandé par la personne communiquée par votre service et enregistrée en tant que gestionnaire de certificat Ambureg auprès du service Aide urgente. Grâce à son eID, cette personne peut demander un certificat Ambureg sur le site internet de la plateforme eHealth via le lien suivant : <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/service-certificats-ehealth>. Vous êtes invité à demander un certificat de production avant le 1^{er} janvier 2019. Vous trouverez en annexe un manuel sur les modalités de demande d'un certificat de production. En cas de problème, signalez-le via support@ehealth.fgov.be en mentionnant toujours dans le titre "PRODUCTION" et le numéro INAMI de votre service ambulancier.



service public fédéral

**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Pour l'acquisition d'un module d'enregistrement, vous pouvez vous adresser à un fournisseur de logiciel. Pour les services ambulanciers qui choisissent de développer eux-mêmes un module d'enregistrement, il est renvoyé aux méthodes pour le développement de l'enregistrement et de consultation décrites dans les "livres de recettes", consultables via le lien suivant:

<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/nl/service-emergency-medical-service-registry-emsr-ambureg-webservice> et, en outre, au pack de démarrage de la plateforme eHealth : <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/welcome-pack>.

En cas de problèmes d'enregistrement, adressez-vous à votre fournisseur. Si vous avez développé le module d'enregistrement vous-même, vous pouvez envoyer un e-mail à REG-system@health.fgov.be.

Le fait que le SPF SPSCAE soit désigné dans le nouvel arrêté sur l'enregistrement comme responsable du traitement pour l'enregistrement Ambureg, ne décharge pas le service ambulancier de l'obligation de désigner un délégué à la protection des données ni de garantir les droits des personnes dont le service ambulancier traite les données personnelles. Notamment les obligations d'information et le droit de consultation. Les enregistrements Ambureg peuvent être consultés pendant 7 ans via la méthode de consultation par un professionnel des soins de santé désigné par le représentant légal.

Facturation

Pour les trajets accomplis à partir du 1^{er} janvier 2019, un système d'indemnité forfaitaire "intervention d'aide médicale urgente" sera d'application au tarif unitaire de € 60,00 par patient avec lequel un contact a eu lieu à la suite d'une intervention sur réquisition de la centrale de secours 112, même si le patient n'a pas été transporté. Chaque patient ou représentant légal d'un patient qui fait l'objet d'une facture doit recevoir une facture distincte.

Le modèle de la facture, ainsi que les conditions générales de facturation, peuvent être consultés dans l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier. À titre de mesure transitoire, il est accepté que le modèle de facturation existant soit utilisé jusqu'à 3 mois après l'entrée en vigueur du nouvel arrêté relatif à la facturation, ceci en vue d'éventuelles adaptations de logiciel. Toutefois, seul le tarif unitaire forfaitaire est appliqué.

L'intervention de l'INAMI en faveur du patient est supprimée. Pour les trajets accomplis à partir du 1^{er} janvier 2019, vous ne pouvez donc plus communiquer au patient ou à son représentant légal des informations ou des documents affirmant le contraire.



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Notre administration a conscience que les innovations précitées, en tant qu'éléments de la réforme de l'aide médicale urgente, entraînent pour votre service de nombreux changements. Nous avons toutefois la conviction que de la sorte, l'aide médicale urgente se prépare à l'avenir dans un contexte global qui lui aussi évolue rapidement et qu'ainsi les fondements d'une prestation de services pérenne en faveur du citoyen sont posés.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veillez agréer Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées

Pedro Facon,
Directeur général